

Théâtre gallo-romain dit "Le Virou"

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 20 novembre 1965 ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques en date du 25 mars 1966 ;

VU l'acte administratif en date du 28 avril 1969 par lequel l'Etat, Ministère des Affaires Culturelles, Bureau des Fouilles et Antiquités, a acquis les parcelles ci-dessous désignées.

A R R Ê T É :

Article 1er.- Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 683, 684, 685, 686, 687, contenant les vestiges du théâtre gallo-romain d'Argentomagus et la parcelle n° 1604, servant d'accès, lieudit "Les Douces", section D du plan cadastral de la commune de SAINT-MARCEL (Indre).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de SAINT-MARCEL, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 mars 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture,


Michel DENIEUL